

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE543

présenté par
Mme Linkenheld, rapporteure

ARTICLE 48

Compléter l'alinéa 77 par les mots :

« , à l'exception des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les pouvoirs de l'administrateur provisoire en cas de suspension du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

L'administrateur provisoire pourra exercer l'ensemble des pouvoirs d'administration, de direction et de représentation du conseil d'administration, de son président et des administrateurs à l'exception toutefois des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale (nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels, etc.) qui restent inaliénables.